

Service Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 RENNES

RENNES, le 22/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GAEC DE FONTENAY  
FONTENAY  
35131 Chartres-de-Bretagne

Références : 2023-04248  
Code AIOT : 0053500582

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement GAEC DE FONTENAY implanté FONTENAY 35131 Chartres-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 08/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE FONTENAY
- FONTENAY 35131 Chartres-de-Bretagne
- Code AIOT : 0053500582
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site "Le Dégagé" à LAILLE : 1 exploitation porcine en enregistrement + bovins à l'engrais et vaches allaitantes

Site "Fontenay" à CHARTRES DE BRETAGNE : siège social, 1 exploitation laitière en déclaration

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prescriptions installations classées

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de

l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Gestion adaptée des terres (bandes enherbées, retournement de prairies) | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5.2   | Sans objet        |
| 2  | Pâturage des bovins   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3 | Sans objet        |
| 3  | Installations électriques et techniques                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14    | Sans objet        |
| 4  | Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18    | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 5  | Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier | Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 1 | Sans objet        |
| 6  | Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement           | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 | Sans objet        |
| 7  | Tenue du registre des effectifs                                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013,           | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
|    |  | article 4  |                   |
| 8  | Respect des distances d'implantation                                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1    | Sans objet        |
| 9  | Propreté des installations   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6      | Sans objet        |
| 10 | Tenue du registre des risques  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8      | Sans objet        |
| 11 | Tenue du registre des risques  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9      | Sans objet        |
| 12 | Propreté des locaux  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10     | Sans objet        |
| 13 | Étanchéité des bâtiments   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I   | Sans objet        |
| 14 | Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents                         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II  | Sans objet        |
| 15 | Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents                        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III | Sans objet        |
| 16 | Accessibilité aux services de secours                                  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12     | Sans objet        |
| 17 | Défense externe conte l'incendie                                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13     | Sans objet        |
| 18 | Défense interne conte l'incendie                                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13     | Sans objet        |
| 19 | Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13     | Sans objet        |
| 20 | Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)                | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15     | Sans objet        |
| 21 | Calcul du 170 kg/SAU   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II  | Sans objet        |
| 22 | Réalisation d'analyses de sol  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II  | Sans objet        |
| 23 | Couverture végétale des sols   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II  | Sans objet        |
| 24 | Déclaration annuelle des flux d'azote                                  | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2    | Sans objet        |
| 25 | Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17     | Sans objet        |
| 26 | Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)    | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19     | Sans objet        |
| 27 | Collecte des effluents   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I   | Sans objet        |
| 28 | Capacités de stockage des effluents                                    | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | Sans objet        |
| 29 | Dispositions relatives au stockage au champ                            | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | Sans objet        |
| 30 | Collecte des eaux de pluie   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24     | Sans objet        |
| 31 | Absence de rejets directs d'effluents                                  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25     | Sans objet        |
| 32 | Absence de rejets directs d'effluents                                  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26     | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire   | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 33 | Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1                          | Sans objet        |
| 34 | Plan d'épandage   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a                        | Sans objet        |
| 35 | Éléments pris en compte pour le plan d'épandage                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b                        | Sans objet        |
| 36 | Tableau de synthèse des surfaces                                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c                        | Sans objet        |
| 37 | Cartographie du plan d'épandage réalisée                              | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c                        | Sans objet        |
| 38 | Présence du plan d'épandage   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c                        | Sans objet        |
| 39 | Notification des changements du plan d'épandage                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d                        | Sans objet        |
| 40 | Conditions d'épandage   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3- a                       | Sans objet        |
| 41 | Période d'épandage  | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2                             | Sans objet        |
| 42 | Distance d'épandage vis à vis des tiers                               | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b                        | Sans objet        |
| 43 | Distance d'épandage vis à vis des points d'eau                        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c                        | Sans objet        |
| 44 | Dimensionnement du plan d'épandage                                    | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4                          | Sans objet        |
| 45 | Dispositions relatives à l'enfouissement                              | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5                          | Sans objet        |
| 46 | Dispositions relatives la dispersion de poussières                    | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I                          | Sans objet        |
| 47 | Gestion des déchets   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33                            | Sans objet        |
| 48 | Stockage des déchets  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34                            | Sans objet        |
| 49 | Elimination des déchets   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35                            | Sans objet        |
| 50 | Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables)                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37                            | Sans objet        |
| 51 | Déclaration de cessation d'activité                                   | Autre du 26/01/2017, article R512-46-25                                 | Sans objet        |
| 52 | Déclaration de changement d'exploitant                                | Autre du 26/01/2017, article R512-68                                    | Sans objet        |
| 53 | Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement         | Sans objet        |
| 54 | Notification de changement notable                                    | Autre du 30/07/2021, article Article R181-46 du code de l'Environnement | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation globalement bien tenue

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion adaptée des terres (bandes enherbées, retournement de prairies)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5.2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

2021-10-08T00:00:00AP modif PAR 6 indique 5 m

PAR 6 Art 3,3 : L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'Etat. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 qui indique : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.

Constats :

Conforme. Attention toutefois au petit retour du cours d'eau sur la parcelle 30

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse

Prescription contrôlée :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Constats :

Attention à ce point, présence de bourbiers sur le site "Dégagé" à LAILLE

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Absence de contrôle des installations électriques

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Dispositions relatives aux prélevement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations de prélevement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif

est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

**Constats :**

Relever les consommations d'eau mensuellement

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 5 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 1

**Thème(s) :** Elevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Site « Fontenay » à CHARTRE DE BRETAGNE : 120 vaches laitières, 60 génisses et 10 bovins à l'engrais.

Site « Le Dégagé » à LAILLE : 646 porcs à l'engrais et 360 porcelets, soit 718 animaux équivalents + 10 vaches allaitantes, 40 génisses et 41 bovins à l'engrais

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

**Thème(s) :** Elevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Tenue du registre des effectifs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

**Thème(s) :** Elevage, Pollution diffuse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Respect des distances d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1

**Thème(s) :** Elevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping

agrés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

-500 mètres en amont des zones conchyliocoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Propreté des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Tenue du registre des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Tenue du registre des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Propreté des locaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Étanchéité des bâtiments****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 14 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 15 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

**Constats :**  
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Accessibilité aux services de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Constats :**  
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Défense externe contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

**Constats :**  
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Défense interne contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

**Constats :**  
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Calcul du 170 kg/SAU**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXE III : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Réalisation d'analyses de sol**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

En application du c) du 1<sup>o</sup> du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, toute personne exploitant plus de 3 ha en ZV est tenue de réaliser, chaque année (i.e. dans le cadre de la campagne

culturelle concernée), une analyse de sol sur au moins un îlot cultural pour une des trois cultures principales exploitées en ZV. Le type d'analyse de sol à réaliser est fixé dans l'arrêté régional fixant le référentiel pour la mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté référentiel régional).

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Couverture végétale des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Tous les îlots culturaux en ZV doivent présenter une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses conforme aux prescriptions du programme d'actions en vigueur, c'est-à-dire les prescriptions relatives à la couverture des sols fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et par l'arrêté préfectoral régional relatif au programme d'actions régional.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 : Déclaration annuelle des flux d'azote**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 25 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 26 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Constats :**  
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 27 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**  
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 28 : Capacités de stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2<sup>o</sup> du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**  
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 29 : Dispositions relatives au stockage au champ**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2<sup>o</sup> du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**  
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 30 : Collecte des eaux de pluie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**  
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 31 : Absence de rejets directs d'effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 32 : Absence de rejets directs d'effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 33 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

**Constats :**

Conforme. Attention toutefois à ce que le poste "CIPAN" soit pris en compte dans le calcul des fournitures par le sol au poste "contribution de l'humus";

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 34 : Plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 35 : Éléments pris en compte pour le plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités,

exportés et reçus sur l'exploitation ;

- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 36 : Tableau de synthèse des surfaces**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'épandage est constitué d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 37 : Cartographie du plan d'épandage réalisée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'épandage est constitué :

— d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 .

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 38 : Présence du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 39 : Notification des changements du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié

avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 40 : Conditions d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3- a

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse

**Prescription contrôlée :**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détremplés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage.

L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 41 : Période d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Le calendrier d'interdiction d'épandage par culture principale est le suivant : - Cultures dérobées pour effluent Type I : du 01/09 au 31/01\* - Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne pour effluent Type II : du 01/09 au 31/01 - mais pour effluent Type I : du 01/05 au 15 janvier inclus, et effluent Type II du 01/07 au 15/03 inclus - prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne) pour effluent Type III du 01/09 au 31/01 - autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines) pour effluent Type I du 16/11 au 15/01 inclus et effluent Type II du 01/10 au 15/01 inclus \* excepté pour les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) dont l'épandage est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 42 : Distance d'épandage vis à vis des tiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse

**Prescription contrôlée :**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées commun ci-dessous : - Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 : 10 mètres - Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois. : 15 mètres - Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche, et fluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées

avec d'autres effluents. : 50 mètres sauf cas particulier en cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres ou en cas d'un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. - Autres cas : 100 mètres

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 43 : Distance d'épandage vis à vis des points d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 44 : Dimensionnement du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 45 : Dispositions relatives à l'enfouissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse

**Prescription contrôlée :**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 46 : Dispositions relatives la dispersion de poussières****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I**Thème(s) :** Elevage, Pollution accidentelle**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 47 : Gestion des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33**Thème(s) :** Elevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 48 : Stockage des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34**Thème(s) :** Elevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 49 : Elimination des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35**Thème(s) :** Elevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de

l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.  
Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.  
Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 50 : Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 51 : Déclaration de cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Autre du 26/01/2017, article R512-46-25

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1<sup>o</sup> L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2<sup>o</sup> Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3<sup>o</sup> La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4<sup>o</sup> La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

**Constats :**

Non concerné

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 52 : Déclaration de changement d'exploitant****Référence réglementaire :** Autre du 26/01/2017, article R512-68**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

**Constats :**

Non concerné

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 53 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle****Référence réglementaire :** Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

**Constats :**

Non concerné

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 54 : Notification de changement notable****Référence réglementaire :** Autre du 30/07/2021, article Article R181-46 du code de l'Environnement**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales**Prescription contrôlée :**

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux

accidents majeurs ;  
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;  
2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :  
a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;  
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

**Constats :**

Non concerné

**Type de suites proposées :** Sans suite